

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC479

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au 1°. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement rédactionnel et de coordination. Il propose tout d'abord de mettre en cohérence diverses dispositions de l'article L. 122-5-1. La rédaction actuelle du g) du 2° laisse penser à tort que les fichiers déposés par les éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France (BnF) peuvent être mis à disposition de l'ensemble des organismes adaptateurs figurant sur la liste arrêtée par le gouvernement y compris ceux qui ne sont pas agréés.

Ainsi que le prévoit le premier alinéa du 2° de L. 122-5-1, la mise à disposition des fichiers des éditeurs par la BnF est limitée aux seuls organismes qui sont agréés à cet effet et répondent à des critères techniques spécifiques. La modification proposée vise à conforter cette disposition dans un souci de sécurisation des fichiers source des éditeurs.

Cet amendement propose également une clarification de la rédaction.